VILLE DE GENÈVE

LÉGISLATURE 2015-2020
DÉLIBÉRATION PR-1312
SÉANCE DU 16 JANVIER 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres d) et w), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 58 oui contre 13 non

Article unique. – L'article 62, «Allocations pour enfants» du statut du personnel de la Ville de Genève (LC 21 151) est modifié comme suit:

«En sus des allocations visées à l'article 61, la Ville de Genève verse une allocation complémentaire, pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans qui est à charge d'un ou d'une membre du personnel, d'un montant de 100 francs, 150 francs à partir du 3e enfant.

»Pour les enfants entre 16 et 25 ans suivant une formation, l'allocation s'élève à 125 francs, 175 francs à partir du 3e enfant. Cette allocation est versée jusqu'à la fin de leur formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel les enfants atteignent l'âge de 25 ans.»

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Amar Madani

Le Président:

Eric Bertinat